

1991, chapitre 51
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PERMIS
D'ALCOOL ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES
ALCOOLS DU QUÉBEC**

Projet de loi 182

présenté par M. Claude Ryan, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 12 novembre 1991

Principe adopté le 20 novembre 1991

Adopté le 5 décembre 1991

Sanctionné le 5 décembre 1991

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 15 janvier 1992: aa. 4, 5, par. 1° et 2°, 6, 7, 10, 12, 13, par. 1° et 2°, 14, 15, 17, 18, 21, 22, par. 1°, 24, 25, 26, par. 3°, 27, 28 et 30 à 34
G.O., 1992, Partie 2, p. 407

Lois modifiées:

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)



CHAPITRE 51

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec

[Sanctionnée le 5 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1,
a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), modifié par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de renouveler, ».

c. P-9.1,
a. 15, mod.

2. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régisseurs », des mots « , dont un avocat, ».

c. P-9.1,
a. 16, remp.

3. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

Compétence
d'un régis-
seur

« **16.** Un régisseur peut connaître seul, pour la Régie, de toute question de procédure ainsi que des cas et demandes autres que ceux où l'intérêt public ou la tranquillité publique peuvent être mis en cause et autres que ceux découlant des fonctions qu'exerce la Régie en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

c. P-9.1,
a. 17, mod.

4. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Compétence
du per-
sonnel

« **17.** Un membre du personnel désigné par le président peut connaître seul, pour la Régie, d'une demande:

1° de permis de réunion, de permis d'épicerie ou de permis de vendeur de cidre;

2° de permis d'une autre catégorie lorsque, conformément au quatrième alinéa de l'article 50, la Régie n'a pas à apprécier l'intérêt public ou la tranquillité publique à l'égard de cette demande;

3° d'autorisation d'exploitation temporaire d'un permis ou de son renouvellement, sauf dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 79. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Le président peut en outre, en tout temps, dessaisir d'un dossier le membre du personnel qu'il a désigné afin qu'il soit disposé de la demande conformément aux articles 15 ou 16. ».

c. P-9.1,
a. 39, mod.

5. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 12 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « prescrit par » par les mots « déterminé conformément au »;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Second
permis

« Si le demandeur du permis en détient déjà un pour le même établissement, la Régie réduit, lors de la délivrance du permis, le montant du droit visé au paragraphe 5° proportionnellement à la période de l'année courue depuis la date anniversaire du permis déjà détenu.

Période
visée

Si la demande de permis résulte de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre convention similaire, le demandeur du permis n'est tenu de payer qu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu le montant du droit visé au paragraphe 5°. Toutefois, dans le cas où le permis alors délivré implique un coût supplémentaire par rapport à celui précédemment détenu, le demandeur doit, dès sa délivrance, verser la partie du coût supplémentaire qui correspond à la période de l'année à courir jusqu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu. ».

c. P-9.1,
a. 45, mod.

6. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 12 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Engagement
du deman-
deur

« La Régie peut également décider de la délivrance d'un permis même si, au moment de la demande, le demandeur n'a pas démontré

qu'il satisfait aux conditions qui lui sont applicables en vertu des articles 36 ou 38 pourvu qu'il s'engage à produire à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, tout document qu'elle juge pertinent. ».

c. P-9.1,
a. 46.1, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

Consomma-
tion sur
place « **46.1** Lors de la délivrance d'un permis pour consommation sur place, la Régie détermine le nombre de personnes qui peuvent être admises simultanément dans une pièce ou sur une terrasse de l'établissement où sera exploité le permis. ».

c. P-9.1,
a. 47, mod. **8.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sa date d'expiration » par les mots « la date de paiement du droit annuel ».

c. P-9.1,
a. 49, ab. **9.** L'article 49 de cette loi est abrogé.

c. P-9.1,
a. 50, mod. **10.** L'article 50 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 4° de l'article 39 » par « 3° de l'article 39, les deuxième et troisième alinéas de cet article »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « Les paragraphes 4° de l'article 39 et 1° de l'article 41 ne s'appliquent pas » par « Le paragraphe 1° de l'article 41 ne s'applique pas »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « à 4° » par « et 3° »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Disposition
non applica-
ble « Le paragraphe 1° de l'article 41 ne s'applique pas à une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre convention similaire si le permis demandé est de même catégorie que celui qui était exploité et s'il n'y a pas de demande de permis ou d'autorisation additionnels, sauf si la Régie a entamé des démarches en vue de suspendre ou de révoquer le permis ou si elle est saisie, conformément à l'article 85, d'une demande à cet effet. ».

c. P-9.1,
sec. III,
chap. III,
ramp. **11.** La section III du chapitre III de cette loi est remplacée par la suivante:

« SECTION III

« DURÉE DES PERMIS ET PAIEMENT DU DROIT ANNUEL

- Durée** « **51.** Un permis demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été révoqué.
- Exception** Toutefois le permis de réunion et les permis « Terre des hommes » et « Parc olympique » ne sont en vigueur que pour la période que détermine la Régie.
- Paiement annuel** « **52.** Le détenteur d'un permis doit acquitter annuellement le droit déterminé conformément au règlement et applicable à la date anniversaire de la délivrance de ce permis.
- Date de délivrance du permis** Dans le cas d'un permis auquel le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 39 s'est appliqué, la date anniversaire de la délivrance du permis est réputée être celle de la délivrance du permis déjà ou précédemment détenu.
- Droit annuel** « **53.** Au moins soixante jours avant la date anniversaire de délivrance d'un permis, la Régie fait parvenir au détenteur un avis l'informant de la date où le droit annuel devient payable pour maintenir ce permis en vigueur ainsi que du montant de ce droit.
- Délai de paiement** Le détenteur doit faire parvenir à la Régie, au moins trente jours avant la date anniversaire de la délivrance du permis, le droit annuel déterminé conformément au règlement pour ce permis.
- Obligation** « **54.** Le défaut de recevoir l'avis ne libère pas le détenteur de l'obligation de payer le droit annuel.
- Frais et droits payables** De même un détenteur de permis dont la date anniversaire de délivrance survient à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 114 est tenu d'acquitter les frais et les droits payables en vertu de ce règlement, malgré l'avis qu'a pu lui transmettre la Régie conformément à l'article 53.
- Révocation** « **55.** Un permis est révoqué de plein droit si le détenteur ne se conforme pas à l'article 53 ou 54. Cette révocation a effet à compter de la date anniversaire de la délivrance de ce permis.
- Motif raisonnable** Toutefois la Régie peut décider qu'un permis n'est pas révoqué pourvu que le détenteur lui démontre, avant qu'elle n'ait constaté officiellement la révocation de plein droit, qu'il avait un motif raisonnable de ne pas se conformer à l'article 53 ou 54 et qu'il paie le droit annuel et les frais additionnels déterminés conformément au règlement. ».

c. P-9.1,
a. 61, mod. **12.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Intérêt public « La Régie permet une telle modification si elle juge que cette modification des heures n'est pas contraire à l'intérêt public ou susceptible de nuire à la tranquillité publique. ».

c. P-9.1,
a. 74, mod. **13.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « prescrit par » par les mots « déterminé conformément au » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ne nuira pas » par les mots « n'est pas susceptible de nuire » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 39 et celles de la section III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette autorisation. ».

c. P-9.1,
a. 75, mod. **14.** L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ».

c. P-9.1,
a. 79, mod. **15.** L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « prescrit par » par les mots « déterminé conformément au » ;

2° par le remplacement dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « de permis dans les 60 jours de la signature d'une promesse de vente ou de location de l'établissement conditionnelle à l'obtention d'un permis, de l'aliénation » par les mots « à cet effet et l'accompagne d'une demande de permis en raison de l'aliénation ou de la location » ;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Frais additionnels « Lorsque la Régie décide de la délivrance du permis dans une circonstance visée au deuxième alinéa, elle peut imposer, comme condition supplémentaire à la délivrance, le paiement de frais additionnels de 500 \$ si le demandeur du permis n'avait pas requis d'autorisation d'exploitation temporaire alors qu'il aurait dû le faire.

Refus d'autorisation

La Régie peut refuser d'accorder une autorisation si elle a entamé des démarches en vue de suspendre ou de révoquer le permis ou si elle est saisie, conformément à l'article 85, d'une demande à cet effet. ».

c. P-9.1,
a. 80, mod.

16. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Renouvellement

« Sur paiement du droit déterminé conformément au règlement, la Régie peut renouveler cette autorisation pour la période qu'elle fixe. ».

c. P-9.1,
a. 81, remp.

17. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exploitation temporaire

« **81.** Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, ainsi que celles de leurs règlements, applicables à un permis et à son détenteur sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son détenteur. ».

c. P-9.1,
a. 84, mod.

18. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « prescrit par » par les mots « déterminé conformément au ».

c. P-9.1,
a. 86.1, ab.

19. L'article 86.1 de cette loi est abrogé.

c. P-9.1,
a. 87.1, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

Restriction

« **87.1** La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu par le paragraphe 8° de l'article 86, en restreindre les heures d'exploitation, pour la période qu'elle détermine.

Présence tolérée

Lorsqu'une telle restriction est imposée, le détenteur peut admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu :

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

Interdiction En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa, aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus de 30 minutes après le début de ces heures.

Restriction La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73. ».

c. P-9.1,
a. 93, mod. **21.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « s'il l'a lui-même » par les mots « si elle l'a elle-même ».

c. P-9.1,
a. 94, mod. **22.** L'article 94 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « aliénation », des mots « ou location »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Dans ce cas et dans celui où le » par les mots « Dans le cas où un »;

3° par la renumérotation du deuxième alinéa de cet article qui devient l'article 94.1.

c. P-9.1,
a. 95, remp. **23.** L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 95. À l'exception d'une demande de permis de réunion, une demande de permis, une demande de modification du nombre de personnes pouvant être admises dans un établissement, une demande d'autorisation temporaire visée au premier alinéa de l'article 79 et une demande visée dans l'article 96 doivent être accompagnées du paiement des frais déterminés conformément au règlement pour leur étude. Ces frais ne peuvent faire l'objet de remboursement. ».

c. P-9.1,
a. 96, mod. **24.** L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « augmenter », des mots « de plus de la moitié »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « ou » par « , »;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « endroit », des mots « ou d'une demande de modification des heures »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

c. P-9.1,
a. 97, mod.

25. L'article 97 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

« 1.1° à une demande de permis d'épicerie ou de permis de vendeur de cidre; »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « aliénation », des mots « ou de la location ».

c. P-9.1,
a. 102, mod.

26. L'article 102 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° accueillir une demande de diminution du nombre de personnes pouvant être admises dans un établissement; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « suspendre ou ne pas renouveler » par les mots « ou suspendre »;

3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 5° rendre nulle une décision si le demandeur fait défaut de produire un document réclamé par la Régie en vertu de l'article 45. ».

c. P-9.1,
a. 108, mod.

27. L'article 108 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Rétractation

« Elle peut en outre rétracter une décision prise en vertu de l'article 45 si, relativement à une condition visée dans sa décision, il a été découvert une preuve et qu'il appert que si elle avait été apportée à temps, la décision eut été différente.

Annulation

Elle peut de plus déclarer nulle une décision prise en vertu de l'article 45 si le demandeur n'a pas fourni les documents pertinents à la satisfaction de la Régie. ».

c. P-9.1,
a. 114, mod.

28. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 67 des lois de 1990 et par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de la présente loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement; »;

2° par la suppression du paragraphe 5°;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 10°, de « dans l'article 63 et le » par « aux articles 63 et 87.1 et au ».

c. P-9.1,
a. 117.2, ab.

29. L'article 117.2 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

c. S-13,
a. 30, mod.

30. L'article 30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié :

1° par le remplacement des six premières lignes du premier alinéa par les suivantes :

Délivrance
ou transfert
de permis

« **30.** La Régie des permis d'alcool du Québec peut délivrer un permis visé à l'article 24, en permettre le transfert ou en autoriser l'exploitation temporaire par une personne autre que le détenteur ou le changement de l'endroit d'exploitation si elle juge que la délivrance, le transfert ou l'autorisation n'est pas contraire à l'intérêt public, si elle a, dans le cas de la délivrance ou du transfert d'un permis autre qu'un permis d'entrepôt, obtenu du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie un avis à l'égard de la demande et si celui qui en fait la demande : » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou lors de la délivrance de l'autorisation » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exploitation
temporaire

« Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, ainsi que celles de leurs règlements, applicables à un permis et à son détenteur sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son détenteur. ».

c. S-13,
a. 30.1,
mod.

31. L'article 30.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de délivrer un permis ou de le transférer » par les mots « une demande visée à l'article 30 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « l'article 30 » par les mots « cet article ».

c. S-13,
a. 30.1.1, aj.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.1, du suivant :

Instruction
et décision

« **30.1.1** Une demande d'autorisation d'exploiter temporairement un permis est instruite et décidée d'urgence.

Renouvellement

Sur paiement du droit déterminé conformément au règlement, la Régie peut renouveler cette autorisation pour la période qu'elle fixe. ».

c. S-13,
a. 30.2,
mod.

33. L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « la délivrance et au transfert d'un permis visé par la présente loi » par « une demande visée à l'article 30. ».

c. S-13,
a. 37, mod.

34. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 67 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de la présente loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Permis
continué
en vigueur

35. Un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi*) demeure en vigueur jusqu'à sa date d'expiration à moins qu'il ne soit révoqué ou que son détenteur n'ait fait l'objet d'une convocation devant la Régie. Dans ce dernier cas, le permis demeure en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision.

Nouveau
permis

À la date d'expiration du permis, la Régie délivre au détenteur de ce permis, sauf s'il s'agit d'un permis de réunion, d'un permis « Terre des hommes » ou d'un permis « Parc olympique », sur paiement du droit annuel et sans autre formalité, un nouveau permis. Ce nouveau permis est régi par la Loi sur les permis d'alcool telle que modifiée par la présente loi.

Entrée en
vigueur

36. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.